

3.6

Avis d'audiences

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) JANVIER 2015

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Martin Veillette, Expert en sinistre (5A) Certificat n° 133938	Plainte n 2014-03-01(E)	M ^e Daniel M. Fabien M ^{me} Lise Martin, expert en sinistre M ^{me} Karine S. Correia, expert en sinistre	19 et 20 janvier 2015 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	Un (1) chef pour avoir exercé ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par cette loi ou ses règlements d'application ou d'utiliser leurs services pour ce faire (articles 14 et 85 <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 2 et 59(12) du <i>Code de déontologie des experts en sinistres</i> (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02) [devenus les art. 2 et 58(14) de RLRQ, c. D-9.2, r.4); Deux (2) chefs pour avoir fait défaut de veiller à la discipline de ses représentants et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la loi et à ses règlements (articles articles 12, 13 et 85 <i>Loi sur la distribution des produits et services financiers</i> l'article 9 alinéa 2 du <i>Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant</i> (Décision 99.07.08, 99-07-06) [devenu l'art.10 al.1 de RLRQ, c. D-9.2, r. 7] et les articles 2 et 59(12) du <i>Code de déontologie des experts en sinistres</i> (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02) [devenus les art. 2 et 58(14) de RLRQ, c. D-9.2, r.4]; Un (1) chef pour avoir permis à l'un de ses employés d'utiliser le titre «expert en sinistre» sans être titulaire d'un certificat l'y autorisant	Audition sur culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) JANVIER 2015

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
				(articles 12, 14, 44 <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> , les articles 110 et 111 du <i>Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant</i> (D. 99.07.08, 99-07-06) [devenus les art. 9 et 10 de RLRQ, c. D-9.2, r. 7] et l'article 2 du <i>Code de déontologie des experts en sinistres</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 1.02) [devenu l'art. 2 de RLRQ, c. D-9.2, r. 4).	